

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
- SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
02100 SAINT-QUENTIN
Téléphone : 03.23.62.34.10.
Télécopie : 03.23.64.26.47.

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

S.A.R.L.
SOGAREX
23 AVENUE FAIDHERBE

02100 SAINT-QUENTIN

Dépôt effectué par :

Société Anonyme
"SOGAPEX"*
23, AVENUE FAIDHERBE

02100 SAINT-QUENTIN

Numéro RCS : SAINT-QUENTIN B 378 970 263

<7181/1990B00126>

Dénomination sociale :

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE DE REVISION ET
D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

Pièces déposées le 21/02/2001	Numéro : 17728
PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 27/09/2000 - AUGMENTATION DE CAPITAL - CONVERSION DU CAPITAL EN EURO - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)	
STATUTS MIS A JOUR 27/09/2000	

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.1980 - 5 Taux de base- Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,

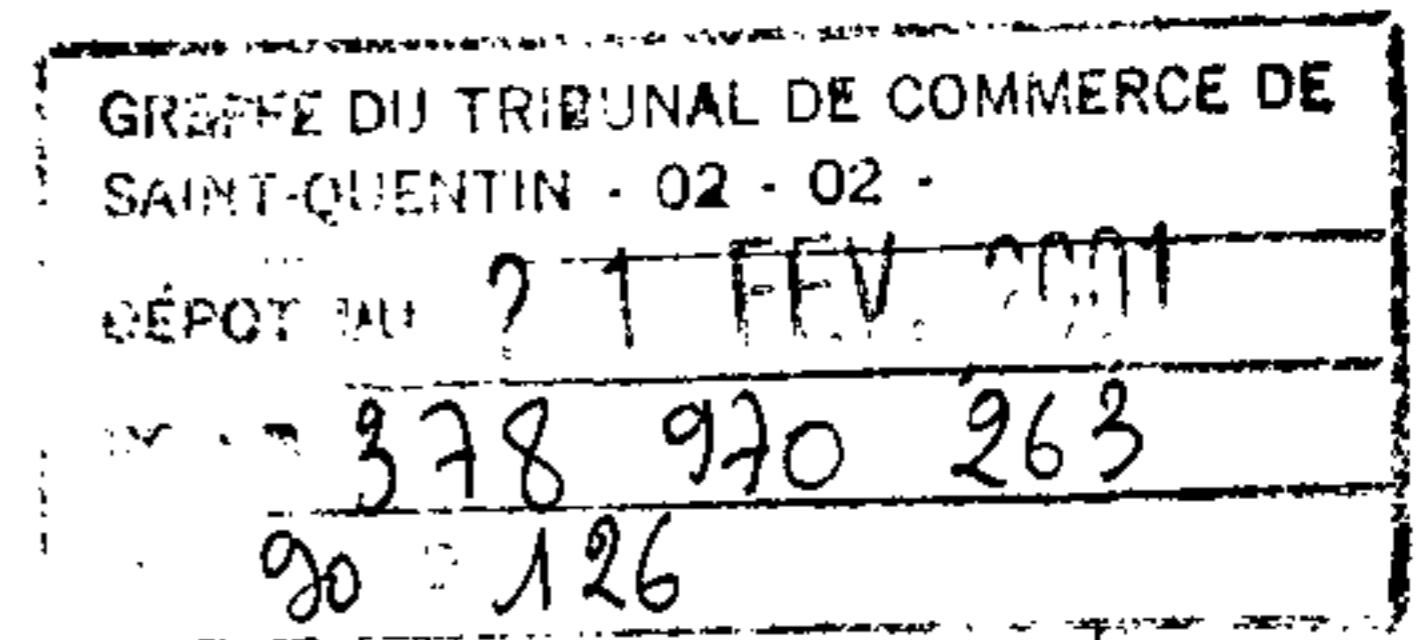


SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE
COMPTABLE - SOGAREX

Société à Responsabilité Limitée au capital de 840 000 Francs
Siège Social : 23 avenue Faidherbe - 02100 SAINT-QUENTIN
378 970 263 RCS SAINT-QUENTIN B

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 septembre 2000

Procès-verbal de délibérations



L'an 2000,
Le 27 septembre,
A 18 heures,

Les associés de SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX, société à responsabilité limitée au capital de 840 000 Francs, divisé en 3000 parts de 280 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 23 avenue Faidherbe - 02100 SAINT-QUENTIN, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Jean SAPHORES possédant :	1 499 parts
Monsieur Gilles GOUHIER possédant :	1 499 parts

Total des parts présentes : 2.998 parts sur les 3.000 parts sociales composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean SAPHORES, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ll *SS*

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social par incorporation de la réserve spéciale à 19 % figurant au passif du bilan de la société d'une somme de 335.684 Francs,
- Augmentation du capital social par incorporation d'une prime de fusion figurant au passif de la société d'une somme de 1.184.476 Francs,
- Augmentation du capital social par incorporation de la somme de 1.285,20 Frs prélevée sur le poste réserves facultatives figurant au passif du bilan de la société,
- Conversion du capital en euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 840 000 Francs, divisé en 3000 parts de 280 Francs chacune, entièrement libérées :

ce 55

- d'une somme de TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS (335.684 Francs) pour le porter de HUIT CENT QUARANTE MILLE FRANCS (840.000 Francs) à UN MILLION CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS (1.175.684 Francs) par incorporation de la réserve spéciale à 19 % figurant au passif du bilan de la société,

- d'une somme de UN MILLION CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS (1.184.476 Frs) pour le porter de UN MILLION CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS (1.175.684 Francs) à DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE CENT SOIXANTE FRANCS (2.360.160 Frs) par incorporation d'une prime de fusion figurant au passif de la société,

- d'une somme de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS et VINGT CENTIMES (1.285,20 Frs) pour le porter de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE CENT SOIXANTE FRANCS (2.360.160 Francs) à DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ FRANCS et VINGT CENTIMES (2.361.445,20 Frs) par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste réserves facultatives figurant au passif bilan de la société.

En représentation de ces augmentations de capital, le montant nominal de chacune des 3000 parts existantes est élevé de 280 Francs à 787,1484 Francs.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que les augmentations de capital sont régulièrement et définitivement réalisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide :

- de convertir le capital social porté à 2.361.445,20 Frs , en euros. Le nouveau capital ressort à TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360.000 Euros),

- de fixer à CENT VINGT EUROS (120 Euros) le montant nominal de chaque part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

66 55

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 335.684 Francs par incorporation de ladite somme prélevée sur la réserve spéciale à 19 % , d'une somme de 1.184.476 Frs par incorporation d'une prime de fusion figurant au passif du bilan de la société et d'une somme de 1.285,20 Frs par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste réserves facultatives puis converti en euros.

Article 7 – Capital social

Cet article a désormais la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360.000 Euros).

« Il est divisé en 3000 parts sociales de CENT VINGT EUROS (120 Euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.000, et attribuées comme suit , savoir :

- à Monsieur Jean SAPHORES, à concurrence de :
 - . MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT parts sociales, ci : 1.497 parts
 - portant les numéros 1 à 1.497 en pleine propriété
 - . et DEUX parts sociales, ci : 2 parts
 - en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Gilles GOUHIER portant les numéros 1.498 et 1.499

- à Monsieur Gilles GOUHIER, à concurrence de :
 - . MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT parts sociales, ci : 1.497 parts
 - portant les numéros 1.500 à 2.996 en pleine propriété
 - . et DEUX parts sociales, ci : 2 parts
 - en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Jean SAPHORES portant les numéros 2.997 et 2.998

- à Monsieur Pierre DALIGAULT, à concurrence D'UNE part sociale, ci : 1 part
- portant le numéro 2.999

- à Monsieur Pierre GONTIER, à concurrence D'UNE part sociale, ci : 1 part
- portant le numéro 3.000

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci : 3.000 parts

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ce 53

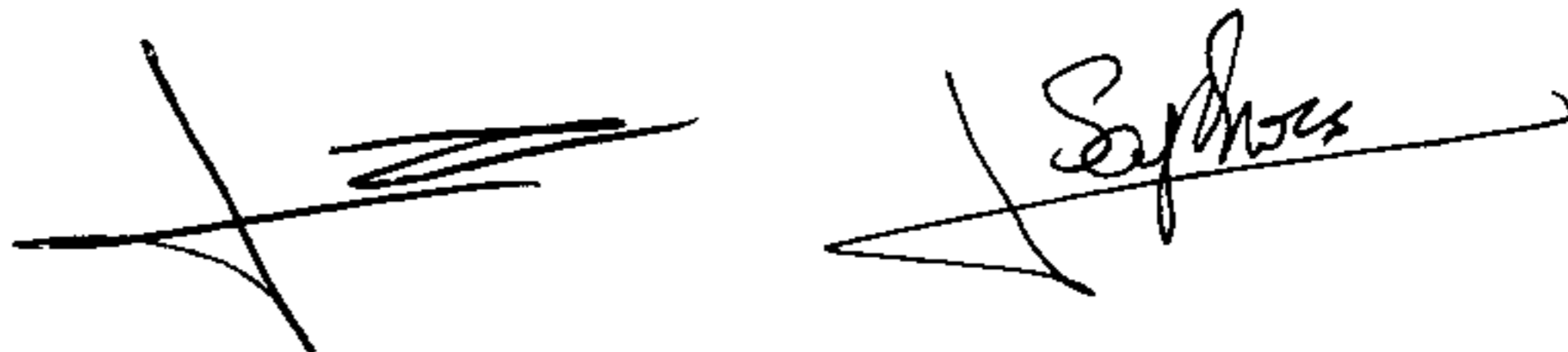
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A **SAINT QUENTIN** sud
LE **12 FEV. 2001**

VO f BORD... HO ... N°... 2

REÇU [- Dts DE TIMBRE *quatre cents francs.*

[- Dts D'ENREGt *mille cinq cents francs.*

SIGNATURE : *IR: cent quatre vingt quinze francs.*

Le Receveur

~~A. LEFEVRE~~

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET
D'EXPERTISE COMPTABLE
SOGAREX

Société à responsabilité limitée
Au capital de 360.000 Euros
Siège social : 23 avenue Faidherbe – 02100 SAINT-QUENTIN
378 970 263 RCS SAINT-QUENTIN B

- S T A T U T S -

*Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale
Extraordinaire du 27 septembre 2000*

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

— **ARTICLE 1** —

FORME

- I) Suivant acte sous seing privé à SAINT-QUENTIN (Aisne), en date du 19 Juillet 1990, il a été formé une Société Anonyme au capital de 300.000 Frs ayant pour dénomination "SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX" dont le siège social actuel est à SAINT-QUENTIN (Aisne), Avenue Faidherbe n° 23.
- II) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Mars 1995 la société a adopté la forme de S.A.R.L. par application des articles 236 à 238 de la loi du 24 Juillet 1966.

— **ARTICLE 2** —

DENOMINATION

La dénomination de la société reste :

**"SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET
D'EXPERTISE COMPTABLE par abréviation SOGAREX"
(Nom Commercial "SOGAPEX")**

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications diverses et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

— **ARTICLE 3** —

OBJET

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'Etranger :

- L'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et de la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

- Et généralement toutes opérations, tous travaux et missions non prohibés par la réglementation professionnelle pouvant se rattacher à son objet social ou en faciliter le développement.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

— **ARTICLE 4** —

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé à SAINT-QUENTIN (Aisne), 23 Avenue Faidherbe.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

— **ARTICLE 5** —

DUREE

L'expiration de la durée de la Société est fixée au 11 Septembre 2089 sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les cas prévus par la loi et les présents statuts.

— **ARTICLE 6** —

APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été effectué lors de la constitution de la société, les apports en nature et en numéraire suivants :

I

APPORTS EN NATURE

- Par Monsieur Jean SAPHORES des droits mobiliers incorporels dont il était propriétaire en sa qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

L'ensemble desdits droits étant évalué à la somme de
CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENTS
FRANCS, ci 149.700 Frs

- Par Monsieur Gilles GOUHIER des droits mobiliers incorporels dont il était propriétaire en sa qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

L'ensemble desdits droits étant évalué à la somme de
CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENTS
FRANCS, ci 149.700 Frs

**TOTAL DES APPORTS EN NATURE : DEUX
CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE
QUATRE CENTS FRANCS, ci 299.400 Frs**

II

APPORTS EN NUMERAIRE

Il a été effectué à la présente société lors de sa constitution des apports en numéraire correspondant au montant nominal de SIX (6) actions de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, soit :

- SIX CENTS FRANCS, ci..... 600 Frs

III

RECAPITULATION DES APPORTS

1 - Apport en nature

- DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE
QUATRE CENTS FRANCS, ci 299.400 Frs

2 - Apport en numéraire

- SIX CENTS FRANCS, ci..... 600 Frs

**TOTAL DES APPORTS : TROIS CENT MILLE
FRANCS, ci 300.000 Frs**

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 335.684 Francs par incorporation de ladite somme prélevée sur la réserve spéciale à 19 % , d'une somme de 1.184.476 Frs par incorporation d'une prime de fusion figurant au passif du bilan de la société de la société et d'une somme de 1.285,20 Frs par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste réserves facultatives puis converti en euros.

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

— **ARTICLE 7** —

CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social est fixé à TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360.000 Euros).
Il est divisé en 3000 parts sociales de CENT VINGT EUROS (120 Euros) chacune,
entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.000, et attribuées comme suit, savoir :

- A Monsieur Jean SAPHORES, à concurrence de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT parts sociales, ci portant les numéros 1 à 1.497, en pleine propriété.	1.497 parts
et DEUX parts sociales, ci en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Gilles GOUHIER, portant les numéros 1.498 et 1.499	2 parts
- A Monsieur Gilles GOUHIER, à concurrence de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT parts sociales, ci portant les numéros 1.500 à 2.996, en pleine propriété.	1.497 parts
et DEUX parts sociales, ci en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Jean SAPHORES, portant les numéros 2.997 et 2.998	2 parts
- A Monsieur Pierre DALIGAULT, à concurrence d'UNE part sociale, ci portant le numéro 2.999	1 part
- A Monsieur Pierre GONTIER, à concurrence d'UNE part sociale, ci portant le numéro 3.000	1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci	3.000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2) La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

- 3) Les 3/4 des parts doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7.I de l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de ces 3/4 que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

- 4) Les 3/4 du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les 3/4 des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

- 5) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

— **ARTICLE 8** —

AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts sociales gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7.I de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

— **ARTICLE 9** —

RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

— **ARTICLE 10** —

INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, § 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

— **ARTICLE 11** —

TRANSMISSION DES PARTS

I

TRANSMISSION ENTRE VIFS

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de 8 jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexés toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7.I, 4° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

II

TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou l'ayant droit il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmissions entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

III

LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint, de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

IV

**AGREMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIE
DURANT LA COMMUNAUTE DES BIENS**

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

— **ARTICLE 12** —

EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

— **ARTICLE 13** —

GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis par les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs experts comptables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

— **ARTICLE 14** —

DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

— **ARTICLE 15** —

MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

— **ARTICLE 16** —

ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Octobre de chaque année et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

— **ARTICLE 17** —

AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

— **ARTICLE 18** —

CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Certifié Conforme

